
PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

27 NOVEMBRE 2017

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**visant à la mise en place d'une politique wallonne de protection des végétaux
respectueuse de l'environnement et de la biodiversité**

déposée par

Mme Ryckmans et M. Henry

RÉSUMÉ

La protection des végétaux se situe à la croisée des compétences fédérales et régionales. Les frontières entre les compétences sont sujettes à interprétations et apparaissent mouvantes dès lors qu'elles sont fonction des risques de propagation et des risques sanitaires.

Il existe des conflits entre les objectifs politiques poursuivis par la Wallonie, notamment en matière de protection de l'environnement et de biodiversité et ceux poursuivis par l'autorité fédérale en matière de sécurité de la chaîne alimentaire.

La loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et ses mesures d'exécution ne sont plus en adéquation avec l'évolution de la société et avec les priorités de diverses politiques publiques de protection de l'environnement et de la santé.

En conséquence, la présente proposition de résolution demande au Gouvernement wallon de prendre toute une série de mesures pour remédier à cette situation.

DÉVELOPPEMENT

1. Une répartition des compétences sujette à interprétations et inefficace

Au fil des réformes de l'État, les Régions ont obtenu de nombreuses compétences, dessinant des blocs de matières presque homogènes, notamment dans les domaines de l'environnement, de la conservation de la nature et de l'agriculture, domaines qui sont à la croisée d'une politique de protection des végétaux. Ainsi, pour ne parler que de l'environnement, nul ne conteste aujourd'hui son acception large, recouvrant la santé humaine. Dans le domaine de l'agriculture, l'autorité fédérale est compétente pour :

- 1° les normes relatives à la qualité des matières premières et des produits végétaux, et le contrôle de ces normes, en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire;
- 2° les normes et leur contrôle relatifs à la santé des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire (article 6, 1^{er}, V, 2^e alinéa de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

Les travaux préparatoires ⁽¹⁾ donnent un éclairage sur les objectifs du législateur : « Le pouvoir fédéral reste compétent pour les matières qui lui permettent de mener une politique sanitaire optimale par l'intermédiaire de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (article 6, §1^{er}, V, points 1 et 2 en projet). Pour cette raison et dans ce but, le personnel de l'Administration de la Qualité des Matières premières et du Secteur végétal (DG 4) et de l'Administration de la Santé animale et de la Qualité des produits animaux (DG 5) du Ministère de l'Agriculture et les compétences concernées par cet objectif restent fédérales.(...) Il est prévu, en application du principe de précaution, qui prévaut en matière de santé publique, et pour que l'on puisse mener une politique sanitaire efficace, que cette compétence fédérale doit être exercée en tous cas, que la maladie soit ou non reconnue actuellement comme étant nuisible à l'homme. Le présent projet de loi spéciale transfère donc aux Régions la compétence jusqu'ici fédérale relative à l'établissement de normes et au contrôle de leur application, en vue d'améliorer la qualité des matières premières, des animaux, des plantes et des produits animaux et végétaux et du secteur végétal, sans poursuivre d'objectifs sanitaires ».

A propos de cette répartition de compétences entre les Régions et l'autorité fédérale, le Conseil d'État a fait observer que « La compétence de l'autorité fédérale dépend donc notamment de l'objectif qu'elle veut atteindre avec une mesure donnée : cet objectif doit consister en la protection de la santé publique. L'expérience montre que la description de compétences en fonction d'objectifs donne lieu à des problèmes d'interprétation. En l'occurrence, c'est d'autant plus le cas que « la protection de la santé publique » est une expression vague ».

Si le législateur a précisé, en conséquence de cet avis, l'objectif dans lequel doit être exercé la compétence fédérale - la protection de la santé publique est devenue celle de la sécurité alimentaire, le problème d'interprétation posé par le principe même d'une répartition des compétences en fonction des objectifs poursuivis est, quant à lui, resté.

Comme l'a expliqué en juin 2017 le Ministre fédéral de l'Agriculture en réponse à une question de Madame Gerkens, ce n'est que tout récemment que les Régions et l'autorité fédérale se sont entendues sur une « répartition du monde » en matière de protection des végétaux. La compétence fédérale porte sur « l'élimination des organismes nocifs pour les végétaux et les produits végétaux, y compris, par conséquent, les plantes dont la propagation doit être limitée sur et autour des parcelles agricoles afin de protéger la production agricole » ⁽²⁾.

Il est à noter que ce partage des compétences selon leur localisation sur ou autour de terres agricoles, s'il a certes été avalisé sur le plan politique, n'a concerné *expressis verbis* que la problématique des chardons. Ainsi, « la répartition des compétences relatives aux mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux mentionnées dans l'arrêté royal du 19 novembre 1987, a été approuvée. La destruction obligatoire des chardons nuisibles (articles 43 et 44) dans et autour des parcelles agricoles est une mesure (phyto)sanitaire qui relève des compétences des autorités fédérales. La présence de chardons nuisibles dans la nature et dans les espaces verts publics fait partie de la politique de l'environnement et est une compétence régionale. Cette répartition des compétences a été ratifiée par tous les ministres compétents (fédéral et régionaux) le 8 novembre 2012.

La DG4 (Service politique sanitaire animaux et végétaux) du Service public fédéral santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et environnement est chargée de l'évaluation de la législation fédérale sur les chardons dans le cadre de la répartition des compétences déterminées. La concertation nécessaire avec l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (comme organisme de contrôle compétent) a déjà commencé. Un nouveau projet d'arrêté royal sera soumis pour concertation au GT-CIPA (Groupe de travail permanent de la Conférence de politique agricole) en temps utile ».

Un tel partage des compétences sur la base d'une localisation dans ou à proximité de terres « agricoles » ou « cultivées » apparaît des plus critiquables sous l'angle de l'efficacité des politiques. En effet, la proximité géographique doit chaque fois être appréciée en fonction de la mobilité potentielle de l'organisme nuisible considéré. A titre d'exemples, un insecte ravageur, des spores d'un champignon phytopathogène, des semences d'une adventice potentiellement nuisible aux cultures, peuvent souvent se propager sur des distances considérables.

(2) Commission Santé du 14 juin 2017, question et réponse sur l'élimination des chardons.

(1) Sénat, session 2000-2001, *Doc. parl.*, n°2-709/1.

Considérant d'autre part que le territoire wallon comporte approximativement 29% de terres arables et de cultures permanentes, 23% de surfaces enherbées et de friches agricoles, 29% de forêts et 15% de « terres artificialisées »⁽³⁾, et si l'on admet que la très grande part des forêts sont « cultivées », ce qui doit également être clarifié, la compétence régionale ne s'exprimerait qu'à concurrence de quelques 3% du territoire, représentés par les « autres terres non artificialisées ».

Sur le plan des moyens humains et de l'expertise, l'administration en charge de la protection des végétaux est la Division de la protection des végétaux, au sein de la Direction générale animaux, végétaux et alimentation (DG4) du SPF Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ; l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) et son service de contrôle. Il n'est en effet pas inutile de noter qu'en matière (phyto)sanitaire, l'AFSCA ne limite pas ses contrôles à la chaîne alimentaire : notamment les plantes ornementales ou forestières rentrent aussi dans son champ d'action.

En conclusion, un agencement concret des compétences plus cohérent entre le Fédéral et les Régions ne serait-il pas de confier la lutte contre les « mauvaises herbes », où qu'elles soient, aux Régions, et la lutte contre les ravageurs « classiques » (champignons, bactéries, virus, ... et autres nuisibles), où qu'ils se trouvent, au Fédéral ? En outre, la conclusion d'un accord de coopération sur le modèle de celui en voie d'adoption pour la transposition du Règlement (UE) 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes concrétiserait la mise en place d'une coordination efficace entre les administrations compétentes des différentes entités concernées.

2. Une réglementation désuète, dangereuse pour l'environnement et la protection de la biodiversité

Le siège de la matière se trouve dans la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et, bien plus encore, dans l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, dont de nombreux articles ont déjà été abrogés au fil des années.

Cette réglementation s'appuie sur un dispositif d'interdictions et d'obligations de destruction, dont le non respect est frappé de sanctions pénales et qui alimente régulièrement les conflits de voisinage.

Si la loi du 2 avril 1971 précitée constitue la base légale nécessaire à la lutte contre certains organismes nuisibles comme les rats musqués, sa philosophie générale et ses modes d'action ne sont plus en adéquation avec l'évolution de la société et les objectifs poursuivis au titre d'autres politiques comme la protection de l'environnement et le développement de la biodiversité.

Ainsi, la lutte contre les chardons mentionnés dans l'arrêté royal du 19 novembre 1987 précité, à savoir, le

cirse des champs (*Cirsium arvense* Scop.), le cirse lancéolé (*Cirsium lanceolatum* Hill.), le cirse des marais (*Cirsium palustre* Scop.) et le chardon crépu (*Carduus crispus* L.), repose sur l'utilisation de produits chimiques, notamment de pesticides, dangereux pour la santé humaine et la santé animale, mais également dangereux pour l'environnement et les autres espèces entourant ces chardons considérés par la réglementation comme des « nuisibles »⁽⁴⁾.

Ainsi, il ressort de la circulaire n°5223 du 30 mars 2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, intitulée « Utilisation des pesticides en Wallonie », les remarques concrètes ci-après :

« 15. Remarques

Quelques exceptions ont toutefois été prévues. Dans certains cas, l'application de produits phytopharmaceutiques pourra encore être envisagée. La Wallonie a fixé plusieurs conditions afin d'autoriser ce recours. Les produits, sans les symboles de dangers « dangereux pour la santé », « toxique » ou « corrosif », ne pourront néanmoins être utilisés qu'en dernier recours et pour autant que leur efficacité soit avérée dans le traitement de l'espèce considérée.

Ces traitements concernent :

- trois espèces de chardons (*carduus crispus*, *cirsium lanceolatum*, *cirsium arvense*);
- deux espèces de rumex (*Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*);
- les espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013.

Ces traitements ne pourront être envisagés que pour des raisons de santé, d'hygiène, de sécurité des personnes, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal. ».

Il est à souligner que ces méthodes impactantes sur le plan environnemental représentent également une menace pour la biodiversité. Ainsi, les produits utilisés pour lutter contre le chardon des champs, et qui ont une efficacité suffisante, détruisent le trèfle blanc et les autres légumineuses⁽⁵⁾.

Par ailleurs, l'objectif même d'une lutte systématique et obligatoire contre certains organismes n'aide pas à préserver cette biodiversité, puisque ces organismes servent de nourriture et d'abris à de nombreuses espèces animales, et représentent alors un maillon d'une chaîne alimentaire⁽⁶⁾. Leur régression est donc préoccupante et devrait interpeller sur l'adéquation de cette réglementation aux enjeux actuels de protection de la biodiversité.

(4) Il en va également d'autres organismes soumis à une lutte chimique comme le pou de San José ou encore le campagnol des champs et, corollairement, des méthodes de destruction qui peuvent également se révéler fort problématiques comme à titre d'exemple, le bromadiolone utilisé contre le campagnol des champs.

(5) Crémer S., Knoden D., Stilmant D., Luxen P., *Le contrôle des populations indésirables de rumex, chardons et orties dans les prairies permanentes*, Les livrets de l'agriculture n°17, p.44, https://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/Rumex.pdf, consulté le 13 mai 2017.

(6) *Ibid.*, p. 51.

(3) <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/utilisation-du-sol/>

Dans ce dernier sens, une récente étude de Sarah Vray, Thomas Lecocq, Stuart P.M. Roberts et Pierre Rasmont⁽⁷⁾ a mis en lumière que les bourdons sont en régression en Europe, en partie à cause d'une diminution de leurs ressources alimentaires, résultant des règles législatives strictes contre les chardons, considérés comme étant des « mauvaises herbes » majeures dans le paysage agricole. De telles régulations pourraient avoir un impact sur la conservation des bourdons à travers la perturbation de l'alimentation et de l'écologie des mâles. Les chercheurs ont apprécié l'importance des chardons pour les mâles d'espèces de bourdons en se basant sur des observations sur le terrain dans les différents pays où un règlement d'échardonnage est en vigueur. Leur objectif est d'évaluer les conséquences potentielles de ces règlements sur la conservation des bourdons. Leurs résultats confirment que la plupart des visites florales des mâles sont observées sur les chardons (principalement *Cirsium* spp. et *Carduus* spp.) et que certaines espèces sont presque exclusivement observées sur ces plantes. La suppression des chardons constitue donc très probablement une menace pour les bourdons. Par conséquent, les auteurs préconisent d'abroger les lois d'échardonnage pour faire place à des réglementations alternatives qui concilient la conservation de la biodiversité et les besoins agricoles.

Plus fondamentalement, la notion d'organismes nuisibles et son adéquation n'est pas exempte de questionnement. En effet, à partir de quand faut-il considérer un organisme comme nuisible ? Aucune définition n'est à ce jour donnée par la législation et la réglementation fédérales. De ce fait, le caractère obligatoire et généralisé donné à la destruction apparaît paradoxal : faut-il obliger la lutte contre le chardon des marais, quand on sait que ce dernier pose très peu de problèmes, à tel point qu'une dérogation à l'obligation de sa destruction était déjà prévue dans l'arrêté royal du 19 novembre 1987 précité⁽⁸⁾ ? De même, le cirse lancéolé et le chardon crépu, espèces bisannuelles, ne posent pas de gros problèmes en agriculture. Le comble est que la lutte obligatoire contre les chardons dits « nuisibles » peut également conduire, par méconnaissance, à la destruction d'autres espèces de chardons protégées.

A l'inverse, à titre d'exemple de plantes adventices autrement problématiques pour l'agriculture, - la lutte contre les deux grands rumex -, n'a jamais donné lieu à une obligation de destruction. Si l'on demande à des experts agricoles la liste des « plantes adventices » ou « mauvaises herbes » posant le plus de problèmes en agriculture, ils ont chacun leur avis mais les chardons apparaissent systématiquement assez loin derrière d'autres espèces non soumises à obligation de destruction. Plus interpellant encore, au-delà de la concurrence entre espèces végétales dont la « nuisibilité » est relative, on assiste depuis quelques années dans les prairies à une extension relative du séneçon jacobée, toxique et même mortel pour les herbivores et particulièrement les

chevaux, mais il ne fait l'objet d'aucune obligation systématique de destruction. De manière plus subsidiaire, on peut se demander quelle est l'utilité de prendre des mesures relatives à la lutte contre le nématode des racines nouvelles, quand on sait que ce dernier est rare dans nos régions⁽⁹⁾ ?

Il est à observer qu'en 2013, la Région flamande a abrogé la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux⁽¹⁰⁾. Dans un arrêt du 9 mars 2017, le Conseil d'État a du reste annulé la décision du 22 février 2016 relative au contrôle du chardon du gouverneur d'Anvers, pointant du doigt l'absence de base légale suite à l'abrogation de la loi du 2 avril 1971⁽¹¹⁾.

Dans sa réponse précitée à la question de Madame Gerkens, le Ministre fédéral de l'Agriculture a précisé que l'abrogation par la Flandre l'a été dans ses compétences, mais qu'au regard des compétences fédérales (c'est-à-dire sur ou aux alentours des cultures), la loi du 2 avril 1971 et son arrêté d'exécution du 19 novembre 1987 précité demeurent d'application et donc opposables à la Flandre.

En termes de perspectives, les auteurs ont pu prendre connaissance de l'avis du comité scientifique de l'AFSCA, approuvé le 13 janvier 2017, sur un avant-projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre le cirse des champs (*Cirsium arvense* (L.) Scop.), qui recommande le maintien obligatoire de la lutte contre ces plantes indésirables, ceci sur tout le territoire belge excepté dans les zones naturelles d'intérêt scientifique et les réserves naturelles en ce qui concerne le cirse des marais. Il préconise comme méthode de lutte la plus efficace contre le cirse des champs, celle qui combine le fauchage à la lutte chimique des repousses.

Interrogé à ce sujet, le Ministre fédéral de l'Agriculture a indiqué qu'il entendait consulter les parties prenantes, dont les organisations agricoles et les organisations environnementales et que, le projet sera discuté lors d'une concertation avec les Régions au cours de la Conférence interministérielle de la politique agricole.

Contrairement à l'avis du comité scientifique précité, le Ministre fédéral prétend vouloir appréhender à ce stade les différentes propositions du SPF Santé publique visant à limiter l'échardonnage obligatoire uniquement au bord des champs, sur et autour des parcelles agricoles. Dans tous les cas, il dit souhaiter une simplification et une transparence dans cette législation ainsi qu'un assouplissement afin de tenir compte du rôle crucial des chardons pour les insectes pollinisateurs dans la chaîne environnementale, tout en maintenant une obligation d'élimination du cirse des champs pour la protection des parcelles agricoles.

Enfin, il a annoncé que le nouveau projet d'arrêté royal portera uniquement ses effets sur le volet fédéral de la réglementation. Les autorités régionales devront, le cas échéant, agir elles-mêmes si elles souhaitent adapter la législation pour ce qui relève de leurs compétences.

(7) Sarah Vray, Thomas Lecocq, Stuart P.M. Roberts et Pierre Rasmont (2017): Endangered by laws: potential consequences of regulations against thistles on bumblebee conservation, *Annales de la Société entomologique de France* (N.S.), <http://dx.doi.org/10.1080/00379271.2017.1304831>

(8) A.R. du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, art. 43, al.3, *M.B.* 08 janvier 1988, pp. 183.

(9) Agris, *Nématode des racines nouvelles*, <http://www.agris.be/fr/grcult/betsuc/wtknoaal.asp>, consulté le 17 mai 2017.

(10) Décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, art.81, 4°.

(11) C.E., 9 mars 2017, n°237.590, 9°.

3. Une application indifférenciée au niveau local

De nombreux règlements de police communale disposent d'un article relatif à la « gestion » des milieux en friche. Cet article semble repris tel quel de règlements plus anciens sans avoir été adapté à l'évolution des moyens de lutte contre les espèces végétales dites « nuisibles » ni même aux enjeux de la protection de la biodiversité.

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. Il faut entendre par « ivraie » les mauvaises herbes telles que les orties, les chardons, les camomilles sauvages, les dents de lion, les ronces, les chiendents, les liserons, et les autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, protégées, ornementales ou non envahissantes.

Au vu de son libellé, ce règlement vise presque tout le territoire (terrain bordant la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus) et y impose la destruction de « l'ivraie ». Soit une liste ouverte des mauvaises herbes ainsi que de toutes les autres plantes « parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins ». La liste de « mauvaises herbes » comprend certaines espèces protégées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (*Rubus canescens*, la Ronce cendrée ; *Rubus saxatilis*, la Ronce des rochers ; *Eryngium campestre*, le Chardon roulant) même si elle les exclut dans un second temps.

Ce type de règlement laisse une place très large à l'interprétation puisqu'il permettrait, *de facto*, d'imposer la destruction des espèces exotiques envahissantes mais aussi celle du pissenlit qui est présent dans la majorité des prairies si l'on considère qu'il n'y pas de préjudice à démontrer pour les mauvaises herbes listées (interprétation du sens de la conjonction « et »).

Il importe de relever que l'utilisation tant par les services communaux que par les agriculteurs de matériel ou de moyens modernes font qu'il n'y a plus de réel préjudice lié au caractère envahissant de la plupart des espèces citées ou visées. Or, ce règlement lie le risque de dispersion à celui du préjudice. Ainsi l'utilisation systématique de débroussailluses tractées pour gérer les bords de route laisse peu de doute quant au préjudice éventuel causé par l'une ou l'autre ronce. En agriculture, le recours quasi systématique aux herbicides ainsi qu'à la mécanisation (fauche, ...) limite la portée d'un éventuel préjudice aux seuls chardons, voire même au seul cirse des champs...

L'expérience acquise grâce à la Convention sur la gestion des bords de route ⁽¹²⁾ confirme dans son rapport d'activité que « Dans les zones où il y a une prolifération

(12) François NAVEAU & Luc BAILLY, « Note sur le déroulement de la campagne fauchage tardif des bords de routes et convention « Bords de routes » et cartes des communes wallonnes pratiquant le fauchage tardif. MISSION GESTION DIFFERENCIÉE II^e journée de rencontre et d'échange sur la Gestion Différenciée en Région Nord/Pas de Calais. Lille, Le 16 novembre 2000, p. 25 (<http://www.gestiondifferenciee.org/IMG/pdf/compte-rendu16-1.pdf>).

de plantes gênantes pour l'agriculture, notamment des chardons, l'oseille, l'ortie et la petite ciguë, le gestionnaire pourra pratiquer un fauchage intensif ou du moins plus hâtif, de manière à empêcher leur floraison et à respecter la législation concernant certains chardons. » et que « La crainte de voir proliférer sur les bords de routes des plantes sauvages, caractéristiques des terres de labour, est un sentiment partagé par beaucoup. Pourtant, la connaissance des caractéristiques de la flore incriminée et la comparaison entre les traitements auxquels sont soumis les bords de routes et les terres agricoles permettent de lever beaucoup d'inquiétudes quant à l'envahissement par certaines plantes. Il est clair, qu'une majorité de ces plantes poussent sur des sols riches et dénudés. C'est pourquoi, la convention souligne l'intérêt de ne pas mettre le sol à nu. ».

Par ailleurs, la réglementation régionale habilite le bourgmestre à faire respecter le code rural ainsi que l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux qui vise explicitement quatre espèces de chardons.

Pour rappel, le Code rural stipule en son article 50, 6^o, que le bourgmestre veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture.

Sur le terrain, il ressort que l'utilisation réelle de ce type de règlement par les communes prend souvent place dans des conflits de voisinage.

4. Conclusions

De ce qui précède, les auteurs de la présente proposition de résolution déduisent l'apparition d'un vide autant juridique que politique en Wallonie à propos de la protection des végétaux et ce, depuis la régionalisation de l'agriculture. L'autorité fédérale s'est concentrée sur la sécurité de la chaîne alimentaire, sans intégrer d'autres politiques environnementales, comme la lutte contre l'usage des pesticides ou la préservation de la biodiversité, qui sont de compétences régionales. Elle s'est manifestement peu concertée avec les Régions et a gardé l'expertise en matière de végétaux.

A l'inverse de la Flandre, la Wallonie n'a pas pris jusqu'à ce jour à cœur sa compétence en matière de protection des végétaux, pas plus qu'elle n'a fait valoir ses intérêts dans la poursuite de ses objectifs environnementaux, ni mis en place une expertise appropriée au sein de son administration.

La conséquence est que la législation en la matière, essentiellement fédérale, est datée et manifestement contraire aux politiques wallonnes en matière d'environnement et de protection de la biodiversité.

Sur le plan local, certains règlements de police communaux n'ont, eux non plus, pas été adaptés aux évolutions sociétales. Ils contredisent les politiques wallonnes en même temps qu'ils alimentent régulièrement les conflits de voisinage.

La présente proposition de résolution vient donc clarifier les enjeux et demander au Gouvernement wallon d'agir en la matière, pour asseoir cette cohérence.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à la mise en place d'une politique wallonne de protection des végétaux respectueuse de l'environnement et de la biodiversité

Le Parlement de Wallonie,

- A. Considérant les frontières aussi incertaines que mouvantes entre les compétences de l'autorité fédérale, d'une part, et les Régions, d'autre part, en matière de protection des végétaux;
- B. Considérant l'absence de politique efficace et les contradictions entre des politiques menées à différents niveaux de pouvoir;
- C. Considérant les objectifs poursuivis par la Wallonie en particulier en matière de protection de l'environnement, de lutte contre les pesticides et de développement de la biodiversité;
- D. Considérant le projet d'accord de coopération entre l'autorité fédérale et les Régions en vue d'une mise en œuvre coordonnée au niveau belge du Règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le précédent positif qu'il constitue en terme de concertation entre entités fédérées et État fédéral;
- E. Considérant le caractère désuet et inadapté de la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux;
- F. Considérant plus particulièrement les incohérences des politiques fédérale et wallonne en matière d'échardonnage;
- G. Considérant la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les Régions, telle qu'actée par la Conférence interministérielle de l'agriculture du 8 novembre 2012 confiant la destruction obligatoire des chardons nuisibles dans et autour des parcelles agricoles au Fédéral et celle en-dehors de ces parcelles aux régions;
- H. Considérant l'inadaptation d'un certain nombre de règlements de police communaux et leur contrariété avec d'autres polices administratives wallonnes;
- I. Considérant les dangers de l'utilisation des pesticides sur l'environnement, sur la biodiversité et sur la santé humaine dans le cadre d'une lutte systématique et obligatoire des chardons;
- J. Considérant la nécessité d'organiser une politique wallonne de protection pour les végétaux respectueuse de l'environnement et de la biodiversité;

Demande au Gouvernement wallon,

- 1. d'examiner en concertation avec les Gouvernements fédéral et régionaux, un agencement concret des compétences plus cohérent entre le Fédéral et les Régions, afin de confier la lutte contre les végétaux nuisibles où qu'ils soient, aux Régions, et la lutte contre les ravageurs « classiques » (champignons, bactéries, virus et autres nuisibles), où qu'ils se trouvent, au Fédéral;
- 2. de plaider auprès du Gouvernement fédéral et des Gouvernements flamand et de la Région de Bruxelles-Capitale l'importance d'adopter un accord de coopération sur le modèle de celui en voie d'adoption pour la transposition du Règlement UE n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et sur la base de cet accord, mettre en place une coordination entre les administrations compétentes des différentes entités concernées;
- 3. de mettre en avant les objectifs de la Wallonie en matière d'éradication des pesticides et de protection de la biodiversité, dans le cadre de la concertation au sein de la Conférence interministérielle de l'agriculture à propos du projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre le cirse des champs (*Cirsium arvense* (L.) Scop.), plus largement, de prendre appui sur cette concertation entre les Gouvernements régionaux et le Gouvernement fédéral pour demander au Gouvernement fédéral une réforme de la réglementation en matière de protection des végétaux qui intègre les objectifs de politique wallonne en matière d'environnement et de protection de la biodiversité;
- 4. de réfléchir à une réforme profonde de la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux afin de mettre en place une politique wallonne de protection des végétaux respectueuse de l'environnement et de la protection de la biodiversité, en dotant le SPW de l'expertise nécessaire au sein du Service public de Wallonie;
- 5. de mettre en place des méthodes d'action respectueuses de l'environnement pour toute mesure d'éradication d'espèces animales ou végétales qui serait poursuivie, et d'en évaluer l'efficacité au travers d'un rapport déposé annuellement au Parlement de Wallonie;

6. d'adresser une circulaire ministérielle aux pouvoirs locaux, portant adaptation des règlements de police communaux applicables aux végétaux dits « nuisibles » et fournissant une liste noire de ceux-ci;
7. de développer la recherche dans l'étude des végétaux nuisibles dits « à combattre » ainsi que dans celle des méthodes alternatives destinées à leur destruction;
8. de renforcer l'information et la sensibilisation des différents acteurs concernés (pouvoirs locaux, organisations agricoles, utilisateurs professionnels, particuliers) sur les méthodes alternatives de destruction des espèces végétales nuisibles.

H. RYCKMANS

P. HENRY